

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2009-04904
relatif à la tarification 2009 accordée à l'établissement « Le Colombier » situé à Bressieux en Saint Siméon de Bressieux, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-963 en date du 16 février 1998 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Colombier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	240 413	1 768 029
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	1 199 233	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	328 383	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	1 689 719	1 698 365
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à la tarification</u>	7 259	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 387	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2009 est de 211,86 euros.

Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 39 950 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry Vignon

François Lobit

Fait à Grenoble, le 29 mai 2009

Dépôt en Préfecture, le 17 juin 2009

3

ARRÊTÉ N° 2009-04276

portant tarification 2009 du Service de réparation pénale de Grenoble géré par l'Association Régionale pour l'Insertion (AREPI)

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
Vu l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département .
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2000 autorisant la création d'un service de réparation pénale sis 70 rue Sidi Brahim 38100 Grenoble et géré par l'Association Régionale pour l'Insertion ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2006 habilitant le service de réparation pénale de Grenoble, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu le courrier transmis dans la période réglementaire par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale de Grenoble a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2009 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale de Grenoble ;
Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 700,00	139 065,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	96 543,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	22 822,00	
	Reprise ½ Déficit 2006 + Solde Excédent 2007		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	113 193,45	113 193,45
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Assiette prix de journée (Dépenses + Déficit – Excédent – Recettes en atténuation hors produits de la tarification)		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, la tarification des prestations du service de réparation pénale de Grenoble est fixée à compter du 1^{er} mai 2009 à :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Réparation pénale	634,92 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 14 mai 2009

Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

Arrêté n° 2009-04277**relatif à la tarification 2009 accordée au Centre d'accueil immédiat géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative, à Poisat.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-9340 en date du 25 juin 2004 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil immédiat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u> Groupe II :	93 232	774 603

	<u>Dépenses afférentes au personnel</u>	563 616	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 755	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	750 336	750 336
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à la tarification</u>	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 750 336 euros correspondant à un prix de journée de 246,48 euros applicable à compter du 1^{er} mai 2009. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année. Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 24 267 euros. L'activité de l'exercice 2009 est fixée à 3 121 journées.

2

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry Vignon

François Lobit

Fait à Grenoble, le 5 mai 2009

Arrêté n° 2009-04405
relatif à la tarification 2009 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir » géré par
l'association Œuvre de Saint Joseph à Vienne (38200)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-6114 en date du 16 juin 2003 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Espaces d'Avenir » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	58 076	900 588
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	682 714	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 798	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	867 145	867 145
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à la tarification</u>	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2009 est de 166,91 euros. Ces tarifs ne sont plus rétroactifs au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 33 443 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon
Fait à Grenoble, le 4 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François Lobit

Arrêté n° 2009-04407

relatif à la tarification 2009 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02964 du 6 avril 2009 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Accueil enfance » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u> Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u> Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 043 1 218 252 220 243	1 622 538
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u> Groupe II : <u>Autres produits relatifs à la tarification</u> Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 597 111 2 106 0	1 599 217

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif journalier applicable à compter du 1^{er} mai 2009 est de 171,69 euros. Ces tarifs ne sont plus rétroactifs au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 23 321 euros.

2

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du

présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François Lobit

Fait à Grenoble, le 11 mai 2009

Dépôt en Préfecture, le 2 juin 2009

3

Arrêté n° 2009-04408**relatif à la tarification 2009 accordée à l'établissement « Espace adolescents » géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Grenoble**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06270 du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Espace adolescents » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	459 695	3 786 022
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	2 757 325	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	569 002	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	3 769 675	3 786 022
	Groupe II :	7 200	

	<u>Autres produits relatifs à la tarification</u> Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 147	
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	--

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif journalier applicable à compter du 1^{er} mai 2009 est de 144,21 euros. Le tarif de l'unité pédagogique secondaire applicable au 1^{er} mai 2009 est de 71,11 euros. Ces tarifs ne sont plus rétroactifs au 1^{er} janvier de l'année.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur général des services du Département,
 Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François Lobit

Fait à Grenoble, le 11 mai 2009

Dépôt en Préfecture, le 2 juin 2009

Arrêté n° 2009-04903
relatif à la tarification 2009 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa », géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00192 en date du 28 décembre 2007 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Catalpa »

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	120 687	845 242
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	565 249	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 306	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	812 042	828 242
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à la tarification</u>	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 200	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 812 042 euros correspondant à un prix de journée de 172,89 euros applicable à compter du 1^{er} mai 2009. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 17 000 euros.

L'activité de l'exercice 2009 est fixée à 4 809 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon
Fait à Grenoble, le 15 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François Lobit

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfecture 2009- 04165
Numéro d'agrément simple : N 02/04/09 F 038 S 114

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément «simple» déposée complète le 2 avril 2009 par :

EI « CHIOCCI Sandrine » 105, rue du Midi 38090 VILLEFONTAINE

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'Entreprise Individuelle «CHIOCCI Sandrine» est agréée, conformément aux dispositions des articles conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Cours à domicile,**

- cours individuels de gymnastique, accompagnement de la personne dans sa démarche de se prendre en charge pour améliorer sa santé par la gymnastique.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile des particuliers.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009- 04166
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément «simple» déposée complète le 27 mars 2009 par :

Madame BRENGUIER Sonia - BSM
En tant qu' AUTO ENTREPRENEUR
502 rue de Riquetière
38470 L'ALBENC

A R R E T E :

ARTICLE 1:

L'Entreprise «BRENGUIER Sonia - BSM» est agréée, conformément aux dispositions des articles conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

-
- **Travaux ménagers, entretien de la maison,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (domicile , école) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile des particuliers.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13/05

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-04544
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS 20, route du Village 38110 MONTAGNIEU

présentée complète le 27 mai 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de MONTAGNIEU «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

Marc PARISET

N° Arrêté Préfecture 2009-03809
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Numéro d'agrément simple : N 30/04/09 P038 S 109

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS 110, chemin de la Varèze 38122 MONSTEROUX-MILIEU

présentée complète le 30 avril 2009,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de MONSTEROUX - MILIEU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**
 - Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 06/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-03810
**ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES**

Numéro d'agrément simple : N 30/04/09 P038 S 108

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Place Mairie 38290 FRONTONAS

présentée complète le 30 avril 2009,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de FRONTONAS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**
 - Téléassistance,

La structure **étant dispensée de la condition d'activité exclusive**, le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 06/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009- 03945
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément «simple et qualité » de la structe :

<p>CCAS Madame Annie BROUCHIER CHATAGNER 36, avenue du Général De Gaulle 38120 SAINT EGREVE</p>

- déposée complète le 17 février 2009
- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 27 avril 2009 (Direction de la Santé et de l'Autonomie)

A R R E T E :

ARTICLE 1:

Le CCAS de SAINT EGREVE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

Activités relevant de l'agrément simple :

- Livraison de repas à domicile,

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

La structure étant **dispensée de la condition d'activité exclusive**, le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus,

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le département **de l'Isère**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 06/05

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et

Marc PARISSET

N° Arrêté Préfecture 2009- 03948
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Hôtel de ville – Le Bourg 38300 SAINT SAVIN

présentée complète le 6 mai 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de SAINT SAVIN «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 06/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

Marc PARISET

ARRETE N° 2009- 03950

Ferus d'agrément en qualité de SCOP sté Soundlab Studio

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,
Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
Vu le nouveau code des marchés publics,
Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,
Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production,
Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11599 du 29 décembre 2008 relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Vu la demande, datée du 10 juin 2008, réceptionnée à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 23 septembre 2008, formulée par la société **SOUNDLAB STUDIO**, sise 58 avenue du 8 mai 1945 38400 Saint-Martin-d'Hères (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,
Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 30 mars 2009,
Considérant que l'octroi du statut de société coopérative ouvrière de production ne peut être accordée à la société **SOUNDLAB STUDIO**, dont les statuts ne sont pas conformes à la loi de juillet 1978 sur les SCOP, ni à la loi de septembre 1947 sur les Coopératives

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément, sollicitée par la société **SOUNDLAB STUDIO**, tendant à obtenir le statut de société coopérative ouvrière de production, est refusée.

Article 2 : La société **SOUNDLAB STUDIO** ne bénéficiera pas de l'inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 3 : La société **SOUNDLAB STUDIO** n'est pas habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2009
Pour le Préfet et par Délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le directeur adjoint
Jacques VANDENESCH

ARRETE N° 2009 - 04006
radiation liste des SCOP société LIM

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11599 du 29 décembre 2008, relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ,

Considérant la non présentation d'un dossier de renouvellement d'agrément au titre de l'inscription sur la liste ministérielle 2008 par monsieur Pascal MONNET, gérant de la société LIM

ARRETE

Article 1 : La société coopérative ouvrière de production **LIM**, sise 4 route de Chavanay à Clonas-Sur-Varèze (ISERE), est **radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production** en raison du non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Article 2 : La société **LIM perd le nom de coopérative**, n'est plus habilitée à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2009

Pour le Préfet et par Délégation

P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le directeur adjoint

Jacques VANDENESCH

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,
Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
Vu le nouveau code des marchés publics,
Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,
Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production,
Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11599 du 29 décembre 2008 relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Vu la demande, datée du 10 juin 2008, réceptionnée à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 23 septembre 2008, formulée par la société **SOUNDLAB STUDIO**, sise 58 avenue du 8 mai 1945 38400 Saint-Martin-d'Hères (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,
Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 30 mars 2009,
Considérant que l'octroi du statut de société coopérative ouvrière de production ne peut être accordée à la société **SOUNDLAB STUDIO**, dont les statuts ne sont pas conformes à la loi de juillet 1978 sur les SCOP, ni à la loi de septembre 1947 sur les Coopératives ; en effet, seul le gérant de la SARL, monsieur Frédéric DAVID, est salarié de cette société.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément, sollicitée par la société **SOUNDLAB STUDIO**, tendant à obtenir le statut de société coopérative ouvrière de production, est refusée.

Article 2 : La société **SOUNDLAB STUDIO** ne bénéficiera pas de l'inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 3 : La société **SOUNDLAB STUDIO** n'est pas habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 mai 2009
Pour le Préfet et par Délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le directeur adjoint

Jacques VANDENESCH

N° Arrêté Préfecture 2009- 04067
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément « simple» déposée par,

SARL « AMIESERVICES » Mesdemoiselles Anne-Julie Guillaud et Marie Humez 131 Chemin de la petite frette 38110 DOLOMIEU

réputée complète le 26 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1:

La SARL «AMIESERVICES» est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparations de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Cours à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile**

** Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.*

***Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures. Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition de bâtiment.*

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive de services** au domicile.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 15/05

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009 -04068
**ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-02761 du 8 avril 2009 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
- Vu la demande d'extension de l'agrément simple déposée le 16 avril 2009 à la DDTEFP de l'Isère par la structure :

**EURL « ECODOM'SERVICES »
Monsieur Jean-Christophe CHAUVIN
22, Cours Berriat
38000 GRENOBLE**

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-02761 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 2 :

Article 1er :

Les activités pour lesquelles est agréé l'EURL « ECODOM'SERVICES » en qualité de *prestataire* sont étendues aux activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant une ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement

ARTICLE 4

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 15/05

**P/ Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe
Mireille GOUYER**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT "SIMPLE " D'UN ORGANISME DE SERVICES
AUX PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 -07983 du 3 mars 2006 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu les pièces justifiant du changement de gérante et du changement d'adresse reçues en date du 12 mai 2009
- CONCERNANT la structure

SARL « LOGISERVICES »

A R R E T E :

La structure **SARL « LOGISERVICES»**
 Rue des Marais
 ZI des Blanchisseries
 38500 VOIRON

Devient

SARL « SARL LOGISERVICES »
Madame Véronique DORAY
10 Allée du Pont Fanjoux
38430 MOIRANS

ARTICLE 1 :

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 15/05

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER**

N° Arrêté Préfecture 2009-04152
**ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS 9, rue Claude Contamin 38110 LA TOUR DU PIN

présentée complète le 13 mai 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de la TOUR DU PIN «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure *étant dispensée de la condition d'activité exclusive*, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-04153
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

COMMUNE de St JULIEN DE L'HERMS Le Village 38122 SAINT JULIEN DE L'HERMS

présentée complète le 13 mai 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La COMMUNE de SAINT JULIEN DE L'HERMS «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure *étant dispensée de la condition d'activité exclusive*, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-04154
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

COMMUNE de BELMONT 6, rue de la Mairie 38690 BELMONT

présentée complète le 13 mai 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La **COMMUNE de BELMONT** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure *étant dispensée de la condition d'activité exclusive*, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

COMMUNE de SERMERIEU
60, Place de la mairie
38510 SERMERIEU

présentée complète le 12 mai 2009,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La COMMUNE de SERMERIEU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**
 - Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
la Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de recours gracieux de la structure :

<p>AE «THOT SOUTIEN SCOLAIRE» Madame MENDEZ Diane 28, rue des Grands Champs 38320 EYBENS</p>

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 7 avril 2009.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'Entreprise Individuelle (Auto Entrepreneur) «THOT SOUTIEN SCOLAIRE» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile (Primaire et collège)**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009 -04167
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de recours gracieux de la structure

EI «Killien DE RENTY»
375 , Route de la croix
38560 JARRIE

déposée auprès de la DDTEP de l'Isère le 23 avril 2009

CONSIDERANT

- Que l' EI « Killien DE RENTY » a présenté une demande d'agrément simple de services à la personne en date du 6 mars 2009
- Que cette demande a été refusée par décision du 9 avril 2009
- Que le recours gracieux en date du 23 avril 2009 présente les rectifications nécessaires pour satisfaire à l'obtention de l'agrément

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'EI «Killien DE RENTY» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance informatique et Internet à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément « simple et qualité » de la structure

SARL « O2 Kid Grenoble »
Monsieur Guillaume RICHARD
10 ter Boulevard Gambetta
38000 GRENOBLE

reçue complète le 5 février 2009,

- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 14 mai 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La SARL «O2 Kid Grenoble» est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette offre soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Garde malade (enfants de moins de 3 ans) à l'exclusion des soins.
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette offre soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une *activité exclusive de services* au domicile.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément prend effet au jour suivant l'expiration du délai d'instruction, soit le 6 mai 2009.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le département de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 20 mai 2009

P/ Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,

Le Directeur Départemental

du Travail, de l'Emploi et

de la Formation Professionnelle,

La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009 - 04464
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de service aux personnes de Monsieur Lionel INGRASSIA – 50 rue de la convention – 38200 VIENNE en date du 26 février 2009,
- Vu le rejet d'agrément simple en date du 5 avril 2009,
- Vu la demande de recours gracieux concernant

EI «Lionel INGRASSIA» 50 Rue de la Convention 38200 VIENNE

déposée auprès de la DDTEP de l'Isère le 20 avril 2009

CONSIDERANT

- Que le recours gracieux présenté par Monsieur INGRASSIA en date du 20 avril 2009 présente les rectifications nécessaires pour satisfaire à l'obtention de l'agrément

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'EI «Lionel INGRASSIA» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance informatique et Internet à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 25/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009 - 04465
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

Numéro d'agrément simple: N 19/05/09 F 038 S 122

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de service aux personnes de la structure :

EI «Pierre-Yves SCHOEPP » 6 Rue de la Paix 38540 HEYRIEUX

déposée auprès de la DDTEP de l'Isère le 16 mars

- Vu les pièces complémentaires demandées par la DDTEFP en date du 11 mai 2009
- Vu les documents reçus de Monsieur SCHOEPP en date du 19 mai 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'EI «Pierre-Yves SCHOEPP» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance informatique et Internet à domicile,**

S'agissant d'une activité d'assistance à la personne, l'offre de service comprend obligatoirement l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante, ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- *livraison de matériels informatiques,*
- *installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques,*
- *maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques,*

Sont exclus le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance, la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 25/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie – Place de la Paix
38890 VIGNIEU

présentée complète le 18 mai 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de VIGNIEU** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 25/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-04467
**ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES**
Numéro d'agrément simple : N 18/05/09 P038 S 126

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS 91, Chemin des Fuziers 38460 PANOSSAS

présentée complète le 18 mai 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de PANOSSAS «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 25/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-04468
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Mairie – 4 route du Clavel 38110 SAINTE BLANDINE

présentée complète le 25 mai 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de SAINTE BLANDINE** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble 26/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

Marc PARISET

N° Arrêté Préfecture 2009-04469
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
Numéro d'agrément simple : N 15/05/09 P038 S 125

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
1, Place de la Mairie
38270 JARCIEU

présentée complète le 15 mai 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de JARCIEU «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 26/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-04470
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Mairie 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE

présentée complète le 15 mai 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de SAINT GEOIRE EN VALDAINE «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 25/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-04540
**ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

COMMUNE DE PALADRU 306, rue de la Morgerie 38850 PALADRU

présentée complète le 27 mai 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La **COMMUNE DE PALADRU** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 27/05

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

Marc PARISET

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2009-04433

(rectorat n°2009-03 du 12 mai 2009)

Objet : carte des agences comptables de l'académie de Grenoble

Article 1^{er} : La carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2009 :

Ardèche

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - Département
Lycée G. Faure		Tournon (07)
	LP M. Bouvier	Tournon (07)
	Cig M. Curie	Tournon (07)
	Cig L. Jouvét	St Agrève (07)
	Cig du Vivarais	Lamastre (07)
	Cig P. Delarbre	Vernoux en Vivarais (07)
	Cig Pays de l'Herbasse	St Donat (26)
	LP Hotelier	Tain l'hermitage (26)
Lycée V. d'Indy		Privas (07)
	LP L. Pavin	Chômerac (07)
	Cig B. de Vendatour	Privas (07)
	Cig Les 3 vallées	La Voulte (07)
	Cig de l'Eyrieux	St Sauveur de Montagut (07)
	Cig A. Mezenc	Le Pouzin (07)
	LPO	Le Cheylard (07)
	Cig des 2 vallées	Le Cheylard (07)
Lycée Astier		Aubenas (07)
	Cig Roqua	Aubenas (07)
	Cig de la montagne ardéchoise	St Cirgue en Montagne (07)
	Cig J. Durand	Montpezat sous Bauzon (07)
	Lycée M. Gimond	Aubenas (07)
	Cig de Jastres	Aubenas (07)
	Cig G. de Gouy	Vals les bains (07)
LP Hôtelier		Largentière (07)
	Cig La Ségalière	Largentière (07)
	Cig Vieljeux	Les Vans (07)
	Cig Vallée de la Beaume	Joyeuse (07)
	Cig Laboissière	Villeneuve de Berg (07)
	Cig H. Ageron	Vallon Pont d'Arc (07)
Lycée Boissy d'Anglas		Annonay (07)
	LP Montgolfier	Annonay (07)
	Cig Les Perrières	Annonay (07)
	Cig La Lombardière	Annonay (07)
	Lycée H. Laurens	St Vallier (26)
	Cig A. Cotte	St Vallier (26)

Drôme

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune- département
Lycée A. Triboulet		Romans (26)
	Cig Malraux	Romans (26)
	Cig Triboulet	Romans (26)
	LP Bouvet	Romans (26)
	Cig Lapassat	Romans (26)
	Lycée du Dauphiné	Romans (26)
	Cig Debussy	Romans (26)
	Cig de l'Europe	Bourg-de-Péage (26)
Lycée J. Algoud		Valence (26)
	Lycée B. de Laffemas	Valence (26)
	Cig Bachelard	Valence (26)
	Cig Pagnol	Valence (26)
	Cig J. Zay	Valence (26)
	LP Montesquieu	Valence (26)
Lycée C. Vernet		Valence (26)
	Cig Vernet	Valence (26)
	LP Amblard	Valence (26)
	Cig P. Valery	Valence (26)
	Cig de Crussol	St Peray (07)
	Cig Seignobos	Chabeuil (26)
	Cig Gaud	Bourg-les-valence (26)
Lycée E. Loubet		Valence (26)
	LP Hugo	Valence (26)
	Cig Loubet	Valence (26)
	Cig J. Macé	Portes-les-Valence (26)

	Clg De Gaulle	Guilherand Granges (07)
	Lycée Les 3 sources	Bourg-les-valence (26)
Lycée du Diois		Die (26)
	Clg du Diois	Die (26)
	Lycée Armorin	Crest (26)
	Clg Armorin	Crest (26)
	LP Armorin	Crest (26)
	CLG R. Long	Crest (26)
Lycée A. Borne		Montélimar (26)
	Clg A. Borne	Montélimar (26)
	Clg O. de Serres	Cléon d'Andran (26)
	Clg Europa	Montélimar (26)
	EREA Portes du soleil	Montélimar (26)
	Clg G. Monod	Montélimar (26)
	Clg D. Faucher	Loriol (26)
	Lycée X. Mallet	Le Teil (07)
Lycée Les Catalins		Montélimar (26)
	LP Les Catalins	Montélimar (26)
	Lycée Roumanille	Nyons (26)
	Clg Barjavel	Nyons (26)
	Clg E. Chalamel	Dieulefit (26)
	Clg Mercoyrol	Cruas (07)
	Clg les Alexis	Montélimar (26)
	Clg M. Chamontin	Le Teil (07)
Lycée G. Jaume		Pierrelatte (26)
	Clg G. de Nerval	Pierrelatte (26)
	LP L. de Vinci	Pierrelatte (26)
	Clg Lis Isclo d'Or	Pierrelatte (26)
	Clg J. Perrin	St Paul Trois Châteaux (26)
	Clg Do mistrau	Suze la Rousse (26)
	Clg H. Barbusse	Buis les Baronnies (26)
	Clg Le Laoul	Bourg St Andéol (07)

Isère

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - département
Lycée Argouges		Grenoble (38)
	LP Argouges	Grenoble (38)
	Clg Vercors	Grenoble (38)
	Clg Olympique	Grenoble (38)
	Clg L. Aubrac	Grenoble (38)
	Lycée Mounier	Grenoble (38)
	Clg Les Saules	Grenoble (38)
	Clg J. Vilar	Echirolles (38)
Lycée Champollion		Grenoble (38)
	Clg Champollion	Grenoble (38)
	Unité Soins Etudes	La Tronche (38)
	Lycée Europol	Grenoble (38)
	Clg Europol	Grenoble (38)
	Lycée Stendhal	Grenoble (38)
	Clg Stendhal	Grenoble (38)
Lycée Louise Michel		Grenoble (38)
	LP L. Michel	Grenoble (38)
	LP Jean Jaurès	Grenoble (38)
	Clg Ch. Munch	Grenoble (38)
Lycée Les Eaux Claires		Grenoble (38)
	Clg Aimé Césaire	Grenoble (38)
	Clg Fantin Latour	Grenoble (38)
Lycée Vaucanson		Grenoble (38)
	L.P. Guynemer	Grenoble (38)
Lycée Hôtelier Lesdiguières		Grenoble (38)
Lycée Hector Berlioz		La Côte St André (38)
	Clg Jongkind	La Côte St André(38)
	Clg M. Mariotte	St Siméon de Bressieux (38)
	Clg M. St Romme	Roybon (38)
Clg J. Brel		Beaurepaire (38)
	Clg Liers et Lemps	Le Grand Lemps (38)
	Clg R. Valland	St Etienne de St Geoirs (38)
Lycée de L'Oiselet		Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Gambetta	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Pré Bénit	Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Aubry	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg Champ fleuri	Bourgoin-Jallieu (38)
	Clg F. Bouvier	St Jean de Bournay (38)

Lycée R. Deschaux		Sassenage (38)
	Clg Fleming	Sassenage (38)
	LP J. Prévert	Fontaine (38)
	Clg Chartreuse	St Martin le Vinoux (38)
	Lycée Prevost	Villard de Lans (38)
	Clg Prevost	Villard de Lans (38)
Lycée La Matheysine		La Mure (38)
	Clg L. Mauberret	La Mure (38)
	Clg du vallon des mottes	La Motte d'Aveillans (38)
	Clg M. Cuynat	Monestier de Clermont (38)
	Clg du Trièves	Mens (38)
Lycée Elie Cartan		La Tour du Pin (38)
	Clg	St Chef (38)
	Clg Le Calloud	La Tour du Pin (38)
	Clg Les dauphins	St Jean de Soudain (38)
	Lycée Pravaz	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg Le Guillon	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Clg M. Bouvier	Les Abrets (38)
Lycée Marie Reynoard		Villard Bonnot (38)
	Clg Belledonne	Villard Bonnot (38)
	Clg La Moulinière	Domène (38)
	Lycée P. du Terrail	Pontcharra (38)
	Clg M. Chêne	Pontcharra (38)
	Clg Icare	Goncelin (38)
	Clg Vaussenat	Alleverd (38)
Lycée Pierre Beghin		Moirans (38)
	Clg Le Vergeron	Moirans (38)
	Clg Malraux	Voreppe (38)
	LP Dolto	Le Fontanil-Cornillon(38)
	Clg Condorcet	Tullins (38)
	Clg Chassigneux	Vinay (38)
	Clg Barnave	St Egrève (38)
Lycée du Grésivaudan		Meylan (38)
	Clg J. Flandrin	Corenc (38)
	Clg L. Terray	Meylan (38)
	Clg Les Buclos	Meylan (38)
Clg du Grésivaudan		St Ismier (38)
	Clg La pierre aiguille	Le Touvet (38)
	Clg S. de Beauvoir	Crolles (38)
Lycée Marie Curie		Echirolles (38)
	Clg Picasso	Echirolles (38)
	Clg L. Lumière	Echirolles (38)
	LP T. Edison	Echirolles (38)
	Clg Moucherotte	Le Pont de Claix (38)
	Clg Iles de Mars	Le Pont de Claix (38)
	Clg Pompidou	Claix (38)
Lycée Portes de l'Oisans		Vizille (38)
	LP Portes de l'Oisans	Vizille (38)
	Clg Le Masegu	Vif (38)
	Clg Le clos Jouvin	Jarrie (38)
	Clg Les Mattons	Vizille (38)
	Clg des 6 vallées	Bourg d'Oisans (38)
Lycée Aristide Bergès		Seyssinet- Pariset (38)
	Clg P. Dubois	Seyssinet- Pariset (38)
	Clg Sangnier	Seyssins (38)
Clg J. Vallès		Fontaine (38)
	Clg G. Philippe	Fontaine (38)
Lycée P. Neruda		St Martin d'Hères (38)
	Clg F. Léger	St Martin d'Hères (38)
	Clg E. Vaillant	St Martin d'Hères (38)
	Clg H. Wallon	St Martin d'Hères (38)
	Clg Le Chamandier	Gières (38)
	EREA La Bâtie	Claix (38)
	Clg J. Verne	Varces (38)
Lycée La Pléiade		Pont de Cheruy (38)
	LP de l'Odyssée	Pont de Cheruy (38)
	Clg Le grand champ	Pont de Cheruy (38)
	Clg M. Luther King	Charvieu-Chavagneux (38)
	Clg P. Cousteau	Tignieu-Jamezieu(38)
	Clg Lamartine	Crémieu (38)
Lycée C. Corot		Morestel (38)
	Clg Auguste Ravier	Morestel (38)

	Clg Les pierres plantes	Montalieu-Vercieu(38)
	Clg Arc en Ciers	Les Avenières (38)
Lycée Ph. Delorme		L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Truffaut	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Doisneau	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg A. Franck	La Verpillière (38)
	Clg J. Prévert	Heyrieux (38)
	Clg Les Allinges	St Quentin Fallavier (38)
Lycée Léonard de Vinci		Villefontaine (38)
	Clg de Péranche	St Georges d'Espéranche (38)
	Clg Aragon	Villefontaine (38)
	Clg Servenoble	Villefontaine (38)
	Clg R. Cassin	Villefontaine (38)
Lycée La Saulaie		St Marcellin (38)
	Clg	Chatte (38)
	Clg R. Guelen	Pont en Royans (38)
	Clg Le Savouret	St Marcellin (38)
	Clg Bedier	Le Grand Serre (26)
	Clg	La Chapelle en Vercors (26)
	Clg Malossane	St Jean en Royans (26)
Lycée Edouard Herriot		Voiron (38)
	Clg Le Grand Som	St Laurent du Pont (38)
	Clg Plan Menu	Coublevie (38)
Lycée F. Buisson		Voiron (38)
	Clg La Garenne	Voiron (38)
	Clg R. Desnos	Rives (38)
Lycée de l'Edit		Roussillon (38)
	LP de l'Edit	Roussillon (38)
	Clg de l'Edit	Roussillon (38)
	Clg Mistral	St Maurice l'exil (38)
	Clg	Salaise sur Sanne (38)
	Clg Brunet	St Sorlin en Valloire (26)
	Clg Berthon	St Rambert d'Albon (26)
Lycée		St Romain en Gal (38)
	Clg Ponsard	Vienne (38)
	Clg Brassens	Pont Evêque (38)
	Lycée Galilée	Vienne (38)
	LP Galilée	Vienne (38)
	Clg de l'Isle	Vienne (38)
	Clg Grange	Seyssuel (38)
Savoie		
Lycée St Exupéry		Bourg St Maurice (73)
	Clg Jovet	Aime (73)
	Clg St Exupéry	Bourg St Maurice (73)
Lycée A. Croizat		Moutiers (73)
	LP A. Croizat	Moutiers (73)
	Clg J. Rostand	Moutiers (73)
	Clg Le Bonrieu	Bozel (73)
Lycée Paul Héroult		St Jean de Maurienne (73)
	LP P. Héroult	St Jean de Maurienne (73)
	Clg Maurienne	St Jean de Maurienne (73)
	Clg	St Etienne de Cuines (73)
	LP G. Ferrié	St Michel de Maurienne (73)
	Clg P. Mouglin	St Michel de Maurienne (73)
	Clg La Vanoise	Modane (73)
Lycée R. Perrin		Ugine (73)
	LP R. Perrin	Ugine (73)
	Clg Perrier de la Bathie	Ugine (73)
	LP le Grand Arc	Albertville (73)
	EREA Le Mirantin	Albertville (73)
	Clg C. de Savoie	Albertville (73)
Lycée Jean Moulin		Albertville (73)
	Clg J. Moulin	Albertville (73)
	Clg P. Grange	Albertville (73)
	Clg Beaufortin	Beaufort sur Doron (73)
	Clg J. Fontanet	Frontenex (73)
Lycée Marlioz		Aix les Bains (73)
	Clg Marlioz	Aix les Bains (73)
	Clg Dullins	Yenne (73)
	Clg Garibaldi	Aix les Bains (73)
	Clg J. Prévert	Albens (73)
	Clg	Gresy sur Aix (73)

	Clg J.J. Perret	Aix les Bains (73)
Lycée du Granier		La Ravoire (73)
	LP Le Nivolet	La Ravoire (73)
	Clg E. Rostand	La Ravoire (73)
	Clg P. et M. Curie	Montmelian (73)
	Clg Les Frontailles	St Pierre d'Albigny (73)
	Clg La Lauzière	Aiguebelle (73)
	Clg du Val Gelon	La Rochette (73)
Lycée Monge		Chambéry (73)
	LP Monge	Chambéry (73)
	EREA A. Gex	Chambéry (73)
	Clg H. Bordeaux	Cognin (73)
	Clg de Boigne	La Motte Servolex (73)
	Clg G. Sand	La Motte Servolex (73)
	Clg J. Mermoz	Barby (73)
	LP La Cardinière	Chambéry (73)
Lycée Louis Armand		Chambéry (73)
	LP L. Armand	Chambéry (73)
	Clg Côte Rousse	Chambéry (73)
	Clg B. de Savoie	Les Echelles (73)
	Clg de l'Epine	Novalaise (73)
	Clg la Forêt	St Genix sur Guiers (73)
	Clg des Bauges	Le Chatelard (73)
Lycée Vaugelas		Chambéry (73)
	Clg L. de Savoie	Chambéry (73)
	Clg de Maistre	St Alban Leysse (73)
	Clg Bissy	Chambéry (73)
	Clg J. Ferry	Chambéry (73)
	LP Hôtelier	Challes les Eaux (73)
Haute Savoie		
Lycée Ch. Beaudelaire		Cran Gevrier (74)
	Clg Beauregard	Cran Gevrier (74)
	LP Les Carillons	Cran Gevrier (74)
	LP Gordini	Seynod (74)
	Clg Le Semnoz	Seynod (74)
	Clg J. Prévert	Meythet (74)
Lycée l'Albanais		Rumilly (74)
	Clg le Clergeon	Rumilly (74)
	Clg Long	Alby sur Chéran (74)
	LP Porte des Alpes	Rumilly (74)
	Clg du Mont des Princes	Seysssel (74)
Lycée L. Lachenal		Argonay (74)
	Clg du Parmelan	Groisy (74)
	Clg Evire	Annecy le Vieux(74)
	Clg les Barattes	Annecy le Vieux(74)
	Clg La Mandallaz	Sillingy (74)
	Clg Les Aravis	Thônes (74)
	Clg Val des Usses	Frangy (74)
	Clg L. Armand	Cruseilles (74)
Lycée G. Fauré		Annecy (74)
	Clg Balmettes	Annecy (74)
	LP Sommeiller	Annecy (74)
	Clg Blanchard	Annecy (74)
	Clg J. Monnet	St Jorioz (74)
	Clg J. Lachenal	Faverge (74)
Lycée Berthollet		Annecy (74)
Lycée Ch. Poncet		Cluses (74)
	LP Vallée de l'Arve	Cluses (74)
	Clg G. A. de Gaulle	Cluses(74)
	Clg G. Monge	St Jeoire (74)
	Clg J. Brel	Taninges (74)
	Clg A. Corbet	Samoens (74)
	Clg J.J. Gallay	Scionzier (74)
Lycée Frison Roche		Chamonix (74)
	Clg Frison Roche	Chamonix (74)
Lycée du Mont Blanc		Passy (74)
	Clg de Varens	Passy (74)
	Clg du Verney	Sallanches (74)
	Clg de Rochebrune	Mégève (74)
Lycée Guillaume Fichet		Bonneville (74)
	LP Hôtelier Bise	Bonneville (74)
	Clg Samivel	Bonneville (74)

	Clg C. Claudel	Marignier (74)
	Clg Les allobroges	La Roche sur Foron (74)
	Clg	St Pierre en Faucigny (74)
Lycée La Versoie		Thonon les bains (74)
	Clg J.J. Rousseau	Thonon les bains (74)
	Clg Champagne	Thonon les bains (74)
	Lycée Hôtelier Savoie Léman	Thonon les bains (74)
	LP du Chablais	Thonon les bains (74)
	Clg Th. Monod	Margencel (74)
	Clg Bas Chablais	Douvaine (74)
	Clg de la Cote	Bons en Chablais (74)
Lycée Anna de Noailles		Evian (74)
	Clg du Val d'Abondance	Abondance (74)
	Clg H. Corbet	St Jean d'Aulps (74)
	Clg les Rives du Léman	Evian (74)
	Clg Pays Gavot	St Paul en Chablais (74)
Lycée des Glières		Annemasse (74)
	Clg M. Servet	Annemasse (74)
	Clg J. Prévert	Gaillard (74)
	Lycée Mme de Staël	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rousseau	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rimbaud	St Julien en Genevois (74)
	Clg	Reignier (74)
Lycée Jean Monnet		Annemasse (74)
	LP Le Salève	Annemasse (74)
	Clg JM Molliet	Boège (74)
	Clg P. Langevin	Ville La Grand (74)
	Clg Paul Emile Victor	Cranves Sales (74)

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le recteur de l'académie de Grenoble
Jean Sarrazin

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère N°2009-04023**Objet : Délégation de signature**

Suite à diverses modifications intervenues dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié ma délégation de signatures des 1^{er} septembre 2006, 3 janvier 2007, 1^{er} mars 2007, 4 septembre 2007, 8 janvier 2008, 1^{er} septembre 2008, 14 octobre 2008, 5 janvier 2009 et 1^{er} mars 2009 comme suite :

I - Délégations générales

Suite à la mutation de Mme Nicole LEGER, je modifie à compter du 1^{er} mai 2009 ma délégation générale précédemment accordée par acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2006.

<i>Paraphe</i>	<i>Signature</i>	
		I - B M. Damien COURSET , inspecteur principal, fondé de pouvoir assistant, reçoit mandant de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

II - Délégations spéciales - Trésorerie générale

II - C. Reçoivent, avec faculté d'agir séparément, pouvoir de signer exclusivement les autorisations de paiement dans les départements, les bordereaux d'envoi, lettres et notes de transmission, accusés de réception et attestations diverses concernant le centre régional des pensions :

<i>Paraphe</i>	<i>Signature</i>	
		M. Benjamin GUILLAUME , inspecteur, chef du service <i>Dépense Pensions</i>
		En cas d'empêchement, M. Jean Jacques FALCOU , son adjoint
		En cas d'empêchement, Mme Joëlle CASALI , son adjointe

III - Délégations particulières au département informatique

Sans changement

VI - Délégations particulières au service de contrôle de la Redevance de l'audiovisuelle

Sans changement

V - Délégations particulières à la trésorerie de GRENOBLE AMENDES et PRODUITS DIVERS

Sans changement

Alain BONEL

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE RHÔNE-ALPES

Préfecture de l'Isère N°2009-05373

(Arrêté n° 08-RA-890 du 29 décembre 2008)

Objet : portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique des Cèdres

Article 1 : La Clinique des Cèdres est autorisée à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt Installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation la Clinique des Cèdres exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :

dépôt d'urgence au sens l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de la Clinique des Cèdres

dépôt relais au sens l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au sein de la Clinique des Cèdres

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- c) des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Isère et le Directeur de la Clinique des Cèdres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis Bonnet

A R R E T E N° 2009-38-3942

portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2009-RA-001 du 6 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-130 du 13 juin 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;
VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Villefontaine du 07 juillet 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-182 du 23 juillet 2008 est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu est composé ainsi qu'il suit:

- 1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Alain COTTALORDA, Maire

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de BOURGOIN-JALLIEU, siège de l'établissement

Mme Michelle ROUCHOUZE
Mme Michèle CORBIN
M André BORNE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA TOUR DU PIN

Mme Chantal VAURS

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFONTAINE

Mme Joëlle HUILLIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M Denis VERNAY

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Elyette CROSET-BAY

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Marc FABRE (Président)
M. le Docteur Jean-Pierre AMMON

Mme le Docteur Magali FRANCISCO
Mme le Docteur Emmanuelle PONT

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Corinne GANEL

Représentants des personnels titulaires :

Mme Dominique GAYET
M. Christian DECROIX
Mme Solange CLEMENT

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Roger MARECHAL

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Autre personnalité qualifiée :

M. Edgar JANSOONE

Représentants des usagers :

Mme Michelle GODDARD – Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Bourgoin-Jallieu,
Mme Elisabeth MICHAËLIAN – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux 38
Mme Monique FRANCOIS – Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Bourgoin-Jallieu,

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Joseph FIGAROLI

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 6 mai 2009
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au CHU de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009

Vu le code de la santé publique,

"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU DE GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 est égal à : 23 969 959,75 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 21 144 476,24 €, soit :

au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	18 792 500,67 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	64 777,00 €
au titre des forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	37 957,64 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	84 331,53 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	14 682,08 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	1 918 163,08 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	232 064,24 €
Sous-total tarification de la production médicale :	21 144 476,24 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 650 444,51 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	1 626 639,55 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	23 804,96 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 1 175 039,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €, soit :
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 17 avril 2009

Le directeur de l'ARH
Jean-Louis BONNET

Fixant la liste des membres de la Commission d'Activité Libérale

VU le Code de Santé Publique et notamment les articles R6154-11 à R6154-17, relatif à l'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à plein temps dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-38-241 du 05 novembre 2008 fixant la liste des membres de la Commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de VOIRON ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2009- RA-001 du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la proposition de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Voiron en date du 16 décembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008-38-241 du 5 novembre 2008 fixant la liste des membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Voiron est abrogé.

ARTICLE 2 : La nouvelle composition de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Voiron est fixée comme suit :

Membre du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère désigné sur proposition de son président :

* Madame JOURDAN-JAMBON Annie

Représentants désignés par le Conseil d'Administration, parmi ses membres non médecins hospitaliers :

* Madame CHAPELAND-CANOVAS Roseline
* Monsieur TRICOLI Lino

Praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

* Monsieur le Docteur Gérard Mick
* Monsieur le Docteur Rodios Dimitriou

Membre désigné par la caisse primaire d'assurance maladie de GRENOBLE :

* Monsieur LAUNAY Bernard

Praticien hospitaliers n'exerçant pas une activité libérale :

* Madame le Docteur Anne-Catherine Mallon

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Voiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres composant la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Voiron.

Fait à Grenoble, le 18 avril 2009
P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes et par
délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean- Charles Zaninotto

ARRETE modificatif N°2009-04259

Composition de la CRUQ de la Clinique St Vincent de Paul à Bourgoin Jallieu

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions du 21 avril 2009 de l'association IAS NORD DAUPHINE, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2007-RA-317 du 22 mai 2007 susvisé, est modifié

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la Clinique Saint Vincent à Bourgoin Jallieu , au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Madame LAMBRECHT Sandrine, association BIENT NAITRE, titulaire
Madame RAMAGE Joëlle, association IAS NORD DAUPHINE, titulaire

Madame GIRARD HAINGUE Danièle, association BIEN NAITRE, suppléante
Monsieur MERCIER EDOUARD, association IAS NORD DAUPHINE, suppléant

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 27 avril 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean Louis BONNET

A R R E T E N° 2009-04455

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Privé de Cancérologie de Grenoble sis à GRENOBLE 43, avenue Marie Reynoard

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-5, L.5126-7, L.5126-14 et R.5126-8 à R.5126-20,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2,

VU la demande présentée par M. le directeur de la Clinique des Eaux Claires en vue de la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Privé de Cancérologie de Grenoble sis à GRENOBLE- 43, avenue Marie Reynoard, demande enregistrée le 8 décembre 2008,

VU l'absence d'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, sollicité en date du 8 janvier 2009,

VU les conclusions en date du 17 février 2009, rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 6 février 2009,

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 20 février 2009,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de l'Institut Privé de Cancérologie à GRENOBLE sis à GRENOBLE – 43, avenue Marie Reynoard est supprimée.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et qui sera notifié à monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble, à monsieur le Président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, à monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes et à monsieur le Directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé de la jeunesse et des sports,
- contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait à Lyon, le 9 avril 2009
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes
Signé
Jean-Louis BONNET

Préfecture de l'Isère N°2009-05307

(Arrêté n° 08-RA-798 du 7 novembre 2008)

Objet : portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Saint-Charles à Roussillon

Article 1 : La Clinique Saint-Charles est autorisée à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation la Clinique Saint-Charles exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :

dépôt d'urgence au sens l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de la Clinique Saint-Charles

Article 3 : sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- c) des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle ;

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Isère et le Directeur de la Clinique Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis Bonnet

Préfecture de l'Isère N°2009-05371

(Arrêté n° 08-RA-795 du 5 novembre 2008)

Objet : portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Belledonne à Saint-Martin d'Hères (38)

Article 1 : La Clinique Belledonne est autorisée à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation la Clinique Belledonne exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :

dépôt d'urgence au sens l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de La Clinique Belledonne,

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.

b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique.

c) des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle ;

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis Bonnet

Préfecture de l'Isère N°2009-05372

(Arrêté n° 08-RA-794 du 5 novembre 2008)

Objet : portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique des Eaux Claires de Grenoble

Article 1 : La Clinique des Eaux Claires est autorisée à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation la Clinique des Eaux Claires exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, une activité de :
dépôt d'urgence au sens l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de la Clinique des Eaux Claires

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- c) des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle ;

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis Bonnet

SERVICES RÉGIONAUX

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté portant dévolution du patrimoine immobilier de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Grenoble et de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Vienne à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Isère.

Article 1^{er} : La propriété des immeubles appartenant à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Grenoble (siège : 1 rue des Alliés - 38046 Grenoble cedex), dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté ¹, est dévolue de plein droit à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Isère (siège : 1 rue des Alliés, 38046 Grenoble Cedex),

Article 2 : La propriété des immeubles appartenant à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Vienne (siège : 59 quai Claude Bernard - 38209 Vienne cedex), dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté ², est dévolue de plein droit à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Isère (siège : 1 rue des Alliés, 38046 Grenoble Cedex),

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Grenoble afférents aux immeubles indiqués et les biens, droits et obligations de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Vienne afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Isère.

Article 4 : Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques concerné.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

¹ L'état susvisé peut-être consulté :

- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Rhône-Alpes - 107 rue Servient - 69418 LYON Cedex 03
- au siège de l'Urssaf de l'Isère – 01 rue des Alliés - GRENOBLE CEDEX 9

² L'état susvisé peut-être consulté :

- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Rhône-Alpes - 107 rue Servient - 69418 LYON Cedex 03
- au siège de l'Urssaf de l'Isère – 01 rue des Alliés - GRENOBLE CEDEX 9.

A R R E T E n° 2009 - 04377

Objet : Arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° SGAR 09-158 du 30 avril 2009 relatif aux conditions de financement, par des aides publiques, des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (122A et B).

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution d'aides publiques dans le cadre des dispositifs 122A et 122B du Plan de Développement Rural Hexagonal, en matière d'amélioration de la valeur économique des forêts.

Article 2 : Dans le respect des dispositions du décret n°2007-951, les bénéficiaires des aides sont :

- les propriétaires privés et leurs associations,
- les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL et OGEC),
- les communes et les établissements publics communaux,
- les groupements de communes.

Article 3 : Les taux régionaux de subvention sont fixés comme suit :

	- Amélioration des peuplements, - Reboisement d'anciens taillis, taillis sous futaie, ou de futaies de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie
Taux de subvention général	50 %
Taux de subvention particulier	60 % en zone de montagne ou en zone Natura 2000

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention dont le montant maximum prévisionnel est calculé par l'application du taux de subvention prévu à l'article 3 du présent arrêté au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration. Son montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant des dépenses immatérielles, maîtrise d'œuvre comprise, est ajusté dans la limite de 12 % du montant des travaux facturés.

Dans le cas particulier de l'aide aux opérations de désignation de tiges d'avenir et détournement (dispositif 122A), le montant de la prestation de maîtrise d'œuvre n'est pas distinguée de l'objet principal du dossier que constitue la désignation des tiges d'avenir. Dans ce cas, le montant de la maîtrise d'œuvre est réputé contenu dans le coût de la prestation objet du dossier.

Le montant minimal d'aide publique est fixé à 1 000 euros par projet.

Article 4 : Les opérations d'investissement forestier ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention :

**** Travaux d'amélioration des peuplements existants**

- Opération de désignation de tiges d'avenir et détournement (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie
- dépressages
- élagages à grande hauteur

**** Travaux de reboisement d'anciens taillis, taillis sous futaie, ou de futaies de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie**

Article 5 : Les montants des plafonds de dépense éligible (hors taxes) par opération sont :

** Travaux d'amélioration des peuplements existants	
Opération de désignation de tiges d'avenir et détournement (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie	1100 €/ha
Élagages à grande hauteur	1100 €/ha
Dépressage	1500 €/ha
** Travaux de reboisement d'anciens taillis, taillis sous futaie, ou de futaies de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie	
Reboisement résineux racines nues	3200 €/ha
Reboisement résineux racines en godet	3700 €/ha
Reboisement feuillus y compris noyers et peupliers	2900 €/ha
Conversion en futaie feuillus	3200 €/ha

Article 6 : Les conditions d'éligibilité techniques sont détaillées en annexe au présent arrêté.

1°- surface minimale pour tous les projets

La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 4 ha. Néanmoins, une dérogation à 1 ha est possible pour le peuplier et le noyer.

La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des ensembles (notion d'unité de gestion) d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

Article 7 : L'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n° 08-379 du 10 octobre 2008 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 30 avril 2009
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit du diffuseur RN 87x A41 , dans le sens Gières vers Grenoble, sur la commune de Meylan

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE TP**, concernant la fin des travaux de création d'une nouvelle bretelle d'accès à Meylan et d'élargissement de la bretelle existante , depuis la RN87

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-C-038-015, en date du 27 février 2009

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Meylan

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de la fin des travaux d'élargissement liés à l'opération »RN87 – Rocade sud de Grenoble – Aménagement d'une nouvelle bretelle d'accès à Meylan » sur le territoire de la commune de Meylan, pour prévenir tout risque d'accident, et faciliter la bonne exécution des travaux ,il y a lieu de prolonger le délai d'exécution

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2009 – C – 038 – 015 est prorogé **jusqu'au 30 juin 2009 inclus**

Article 2 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Monsieur le Commandant de la CRS 47,

Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,

Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TP, adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du S.R.E.I. de Chambéry,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Meylan

A Grenoble, le 27 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Roland DOLLET

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit du merlon anti bruit entre les PR 5+500 et 6+000, dans le sens Echirrolles vers Chambéry, sur la commune de Saint Martin d'Hères

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU la demande présentée par les entreprises CARRON et AER, concernant des travaux de réalisation de glissières de sécurité en béton, liés à la protection phoniques de la R.N. 87 (Merlon n° S3);

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de St Martin d'Hères;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'une glissière béton devant le merlon S3 de l'opération « RN 87 – Rocade Sud de Grenoble – Protections phoniques », sur le territoire de la commune de St Martin d'Hères, et pour prévenir tout risque d'accident, et faciliter la bonne exécution des travaux

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Durant les travaux de réalisation de la glissière de sécurité en béton au droit du merlon S3, le 13 mai 2009 de 9h00 à 17h00, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

- - Au niveau de l'échangeur n° 4, la bretelle d'entrée sur la RN87, en direction de Chambéry, sera fermée à toute circulation publique et réservée à l'entrée et sortie des camions approvisionnant le chantier
- - une déviation sera mise en place par l'échangeurs précédent (N° 5)

Article 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, de problème technique ou d'aléas de chantier, ou si les travaux ne sont pas terminés dans le délai ci-avant définis, ils pourront être reportés, de 9h00 à 17 h 00, un des jours suivants : le 14, le 15, le 18 ou le 19 mai 2009.

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée .

Article 3 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 :

.Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 5 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du S.R.E.I. de Chambéry,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Saint Martin d'Hères

A Grenoble, le 05 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Roland DOLLET

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit du diffuseur RN 87 x A41, sens
Gières Grenoble sur la commune de Meylan.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE, concernant des travaux de coulage de séparateur béton sur la nouvelle bretelle d'accès à Meylan, depuis la R.N. 87 ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Meylan ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de coulage d'un séparateur béton entre les deux voies de circulation, liés à l'opération « RN 87 – Rocade Sud de Grenoble – Aménagement d'une nouvelle bretelle d'accès à Meylan », sur le territoire de la commune de Meylan, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Durant les travaux de coulage d'un séparateur béton entre les 2 sens de circulation de la nouvelle bretelle d'accès à Meylan, la circulation de tous les véhicules, au droit du diffuseur RN87 x A41, s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Fermeture de la bretelle Echirolles vers Grenoble, la nuit du 26 mai 2009 à 20h00 au 27 mai 2009 à 6h00 et neutralisation de la voie de gauche de la bretelle d'entrée sur la RN87 en provenance de A41, dans le sens Chambéry vers Echirolles

- Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

- L'A. 41, direction Chambéry ;
- La bretelle de sortie « Z.I.R.S.T. Meylan » ;
- Le chemin du Vieux Chêne (Commune de Meylan) ;
- Retour sur l'A. 41 par la bretelle d'entrée située au droit du carrefour « avenue du Taillefer x chemin du Vieux Chêne » (Commune de Meylan).

Article 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, de problème technique ou d'aléas de chantier, si les travaux ne sont pas terminés dans le délai ci-avant définis, ils pourront être reportés une nuit suivante, durant une période pouvant aller jusqu'au **vendredi 29 mai 2009** à 5h00.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux règles de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du S.R.E.I. de Chambéry,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Madame le Maire de Meylan,

A Grenoble, le 20 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Roland DOLLET

Préfecture de l'Isère N°2009-04477
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 16 mars 2009 présentée par la société ALPETUDES, demeurant 137 rue Mayoussard Centr'Alp parc du Pommarin 38430 MOIRANS, pour le compte du pétitionnaire ci-dessus référencé, de réaliser des tranchées dans l'accotement de la RN85 et dans la chaussée de la RN85 sur le territoire de la commune de La Mure, en agglomération, du PR 78+426 au PR 78+780 afin de créer des réseaux d'eaux usées ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00633 en date du 6 février 2009 portant délégation de signature à la DIRMED en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au RNS ;

VU l'état des lieux ;

sur proposition de Monsieur le Chef du CEI de La Mure ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation

Comme suite à sa demande susvisée, le pétitionnaire est autorisé à ouvrir une tranchée dans l'accotement de la RN85 et effectuer des traversées par fonçage de la chaussée de la RN85 afin de créer un réseau d'eaux usées en Ø 200mm, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Travaux

Les travaux seront réalisés à compter du mercredi 20 mai et devront être achevés avant la fin du mois de juin.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la route nationale.

Pendant l'exécution des travaux, la circulation pourra être réglementée par alternat au moyen de feux tricolores (ou manuel quand cela peut être possible) autorisant le passage et l'arrêt alternatifs des véhicules.

Une voie de circulation devra toujours être libre et en bon état pour la circulation des usagers.

Les tranchées transversales devront être réalisées par fonçage.

Les canalisations ne seront pas posées à une profondeur inférieure à 0,80m sous la chaussée.

Les buses et gaines devront être d'un type agréé par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée. Dans le cas où leur génératrice supérieure sera à une profondeur inférieure à 80cm par rapport au terrain naturel et à 50cm sous accotement, elle sera enrobée en béton de ciment dosé à 250 kg/m³ au dessus de cette génératrice. La buse ou gaine sera recouverte de 10cm de sable fin.

L'emprunt sera remblayé suivant les prescriptions des fiches techniques n°1 et 4 (traversée ou emprunt longitudinal / trottoirs revêtus) du règlement relatif à l'ouverture et au remblayage des tranchées ci-jointe.

Un soin réglementaire devra être respecté pour le remblayage des tranchées.

L'accotement sera remis dans son état initial.

Dès que le tassement mesuré aura atteint 3cm, une reprise de la déformation devra être effectuée. Si la reprise n'était pas faite, l'administration se réserve le droit d'intervenir aux frais du pétitionnaire. Le délai de garantie sera de deux (2) ans. Idem pour la caniveau béton.

Un plan de récolement sera à fournir dès la fin des travaux.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

La société réalisant les travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La demande d'un arrêté réglementant la circulation lors de l'exécution des travaux devra être effectuée 15 jours avant le début des travaux auprès de la Mairie de La Mure qui sollicitera l'avis du district des Alpes du Sud en sa qualité de gestionnaire du réseau national.

ARTICLE 4 – Implantation

L'implantation sera réalisée en accord avec le chef du CEI de La Mure, avant le début des travaux :

CEI La Mure – route de Ponsonnas 38350 LA MURE

M. Philippe MERE, chef du CEI, 04 76 81 38 86 ou 06 23 36 56 19.

ARTICLE 5 – Redevance

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi. Le montant sera fixé, le cas échéant, par France Domaine, et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté ; remise en état des lieux

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voirie DEUX mois avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie seront exécutés dans l'intérêt du domaine occupé.

ARTICLE 7 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral du janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national).

Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Ampliations

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, SIE/BA
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CEI de La Mure,
- M. le Maire de la commune de La Mure,
- M. le Directeur de ALPES ETUDES,
- France Domaine pour le calcul de la redevance,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 20 mai 2009

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du District des Alpes du Sud

signé

Gilles

DELABELLE

ANNEXES : fiches techniques n°1 et 4
plan

Les annexes sont disponibles à la DIRMED – district des Alpes du Sud – 13 cours E. Zola 05000 GAP.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Est

Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie
de Chambéry (S.R.E.I. Chambéry)

District de Grenoble

Préfecture de l'Isère N°2009-04480

ARRETE PREFECTORAL N°2009-C-38-032.

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87
au droit du merlon anti bruit entre les PR 4+000 et 5+000, dans le sens
Echirolles vers Chambéry, sur la commune de EYBENS

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25
définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des
Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes
aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande
circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième
partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6
novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du
22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en
date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant
situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des
Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06050 en date du 29 juillet
2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur
Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine

public et de circulation routière ;

VU la demande présentée par les entreprises CARRON et AER, concernant des travaux de modification du réseau d'assainissement pluvial , liés au protection phoniques de la R.N. 87 ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Meylan ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de modification du réseau «d'assainissement pluvial», lié à l'opération « RN 87 – Rocade Sud de Grenoble –Protections phoniques », sur le territoire de la commune de EYBENS, et pour prévenir tout risque d'accident, et faciliter la bonne exécution des travaux

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Durant les travaux d'aménagement de reprise du réseau d'assainissement, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Fermeture de la BAU et de la voie lente, dans le sens Echirolles vers Chambéry, au droit des travaux , les nuits suivantes:
 - du 6 avril au 7 avril 2009, de 20h30 à 6h00;
 - du 8 avril au 9 avril 2009, de 20h30 à 6h00;
 - du 9 avril au 10 avril 2009 de 20h30 à 5h00(10 avril hors chantier à partir de 5h00)

Article 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, de problème technique ou d'aléas de chantier, si les travaux ne sont pas terminés dans le délai ci-avant définis, ils pourront être reportés la nuit du 7 au 8 avril 2009 , ou les nuits du 14 au 15 avril, ou du 15 au 16 avril, ou du 16 au 17 avril 2009, de 20h30 à 6h00.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit

Article 5 :

.Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 7 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du S.R.E.I. de Chambéry,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,

Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de EYBENS

A Grenoble, le 2 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry



Christian GAIOTTINO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les 2 mois à compter de sa publication.

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit de l'échangeur N° 4 - Merlons phoniques N1 et S3 PR 5+500 et 6+200, sur la commune de Saint Martin d'Hères

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU la demande présentée par l' **entreprise EIFFAGE**, concernant des travaux de reprise de chaussée sur la BAU de la bretelle d'entrée sur la RN 87 en direction d'Echirolles, les 29 mai et 2 juin 2009; travaux liés au protection phoniques de la R.N. 87 (Merlon N1)

VU la demande présentée par l'**entreprise CARRON**, concernant des travaux d'approvisionnement de matériaux en bordure de la bretelle d'entrée sur la RN 87 en direction de Chambéry, les 3 et 4 juin 2009, travaux liés au protections phoniques de la RN87(merlon S3)

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de St Martin d'Hères;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux devant le merlon N1 et l'approvisionnement des matériaux nécessaires au merlon S3 - Opération « RN 87 – Rodeo Sud de Grenoble – Protections phoniques » - sur le territoire de la commune de St Martin d'Hères, pour prévenir tout risque d'accident, faciliter la bonne exécution des travaux ,et générer une gêne minimum à la circulation routière

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Durant les travaux de au droit des merlons N1 et S3, la semaine du 2 juin au 5 juin 2009, la circulation au niveau de l'échangeur n° 4 s'effectuera dans les conditions suivantes:

- **les 29 mai et 2 juin 2009**, la bretelle d'entrée sur la RN87, en direction de Echirolles sera fermée à toute circulation publique; une déviation sera mise en place par la bretelle d'entrée en direction de Chambéry, la RN87, et l' échangeur précédent n°3.
- **les 3 et 4 juin 2009**, la bretelle d'entrée sur la RN 87 , en direction de Chambéry sera fermée à toute circulation publique; une déviation sera mise en place par la bretelle d'entrée en direction de Echirolles, la RN 87 et l' échangeur suivant n°5.

Article 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, de problème technique ou d'aléas de chantier, ou si les travaux ne sont pas terminés dans le délai ci-avant définis, ils pourront être décalés un des jours suivants :

- les 3 et 4 juin 2009, de 9h00 à 17h00, pour le merlon N1 et la bretelle d'entrée en direction de Echirolles;
- les 5 et 8 juin 2009, de 9h00 à 17h00 , pour le merlon S3 et la bretelle d'entrée en direction de Chambéry;

LES 2 CHANTIERS NE POURRONT EN AUCUN CAS SE DÉROULER SIMULTANÉMENT

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée .

Article 3 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 :

.Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 5 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,
Messieurs les Directeurs des entreprises EIFFAGE et CARRON , adjudicataires des travaux, sous couvert du Chef du S.R.E.I. de Chambéry,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Saint Martin d'Hères

A Grenoble, le 27 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de
Chambéry

Roland DOLLET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les 2 mois à compter de sa publication.

– V – AUTRES

AUTRES

UNIVERSITES

Le Président de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L712-2 et L953-2,
Vu le décret n°70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur,
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu le décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu le décret n°86-195 du 06 février 1986 relatif aux services communs universitaires et inter universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants,
Vu le décret n°88-520 du 03 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé,
Vu le décret n°91-320 du 27 mars 1991 modifiant le décret n°85-694 du 04 juillet 1985 sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994, relatif au budget et au régime financier des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, et notamment son article 10,
Vu le décret n°95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu le décret n°95-550 du 04 mai 1995 relatif aux services généraux des universités,
Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,
Vu le décret n° 2007-252 du 26 février 2007 portant dissolution de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) de Grenoble,
Vu l'instruction DGCP 03-043-M9 du 25 juillet 2003,
Vu les statuts de l'Université Joseph Fourier adoptés au conseil d'administration du 12 février 2008,
Vu l'élection du président à l'assemblée des trois conseils de l'université le 28 février 2007,
Vu l'arrêté de délégation de signature du 14 janvier 2009 ;

Arrête

Article 1 : hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, délégation de signature est donnée en matière d'hygiène et sécurité à M. Arthur SOUCEMARIANADIN vice-président du conseil d'administration et à M. Jean-Luc ARGENTIER secrétaire général.

En cas d'empêchement de leur part, délégation de signature est donné M. Jacques GASQUI vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO.

Article 2 : sont ordonnateurs secondaires de droit :

M. René-Louis INGLEBERT, directeur de Polytech'Grenoble,
M. Patrick MENDELSON, directeur de l'IUFM,
M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG,
M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT1.

Article 3 : délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires de droit nommés dans l'article 2 du présent arrêté à l'effet de signer les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics.

TITRE I : EN MATIERE FINANCIERE

Article 4 : ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche, à M. Jacques GASQUI vice-président formation, à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général de l'université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO, secrétaires générales adjointes pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs.

Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer les passations et notifications de marchés publics attribués sur appels d'offre formalisés.

Article 5 : exécution budgétaire des unités budgétaires des composantes et services communs

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre y compris les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, la mise en œuvre des accords-cadres définis dans le code des marchés publics à l'exception de la passation elle-même des marchés publics:

Mme Isabelle COLOMB, directrice du département de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé Centre Drôme Ardèche,
M. Yves EBERHARD, directeur de l'UFR APS,
Mme Marie-Christine FOURNY, directrice de l'UFR de géographie,
Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,
Mme Christine LAURENT, directrice de l'UFR de mathématiques,

M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,
M. Jean-Claude FERNANDEZ, directeur de l'UFR d'informatique et de mathématiques appliquées de GRENOBLE
M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,
M. Michel ROBERT-NICOUD, directeur de l'UFR de biologie,
M. Bernard SELE, directeur de l'UFR de médecine,
M. Guy SERRATRICE, directeur de l'UFR de chimie,
M. Jean-Gabriel VALAY, directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,
M. Patrick WITOMSKI, directeur du collège des écoles doctorales,
M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents :

Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,
Mme Muriel FOISSOTTE, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,
Mme Nicole FRERY, responsable administrative de l'UFR de géographie,
Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS,
Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,
Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,
Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,
Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,
Mme Dominique PECHEUR, responsable administrative de l'UFR IMAG,
M. Jean-François REDON, responsable administratif de l'UFR de mécanique,
Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé,
Mme Laurence SALSON-RIVIERE, responsable administrative de l'UFR de biologie.

Article 6 : exécution budgétaire des unités budgétaires des services inter universitaires

Délégation est donnée aux directeurs des services inter universitaires et des autres services constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre, y compris les contrats d'entretien et convention de prestations de services de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics :

M. Jacques EUDES, directeur de proximité par intérim à la DSI-GU (Direction des Systèmes d'Information de Grenoble universités),
Mme Leticia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des Houches,
M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,
M. Philippe RUSSELL, directeur du SICD1 (service inter universitaire de coopération documentaire),
M. Michel ZORMAN, directeur du centre de santé.

En cas d'empêchement des directeurs des services inter universitaires et des autres services nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants signeront les mêmes documents :

M. Jean-Marc DUMOND, responsable administratif du SICD1,
Mme Nicole FOUGHALI, responsable administrative du service inter universitaire des sports,
Mme Anne-Marie GUILLOT, responsable administrative du centre de santé,
M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école physique des Houches,
Mme Mireille RECK, responsable administrative de la DSI.

TITRE II : EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 7 : services centraux

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

Mme Sylviane BENISTANT, responsable du service de la formation et de la vie étudiante,
M. Philippe BIGUENET, responsable du service technique,
Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative du centre de ressources informatiques de proximité,
M. Jacques EUDES, directeur du CRIP,
Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,
Mme Geneviève GRAS, responsable du service recherche,
M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS et responsable du service des enseignements transversaux,
Mme Leslie HOLLETT, responsable du service Europe,
Mme Catherine HUART, responsable du service ressources humaines,
Muriel JAKOBIAK-FONTANA, responsable du service communication,
M. Pierre KERMEN, chargé de mission développement durable,
M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,
M. Jean-Paul LEFEVRE, responsable du service de gestion des personnels enseignants,
Mme Marie-Dominique MARTIN-DUBOIS, responsable de la valorisation et des relations industrielles,
Mme Brigitte METRAL, responsable des affaires générales et juridiques,
Mme Blandine ROUSSEL adjointe responsable du service de gestion du patrimoine, responsable financière du service de gestion du patrimoine,
Mme Brigitte SENS-SALIS, responsable du service relations internationales,
Mme Françoise STIERLIN, responsable administrative de la CELAIO,

Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,
Mme Annie TOURNIAIRE, responsable du service de gestion des personnels IATOS,
Mme Sophie VAILLANT, responsable du service de gestion du patrimoine,
Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale,
M. David ZIJP, directeur adjoint du SUAPS

Article 8 : composantes et services communs

Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés dans les articles 5 et 6, à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants :

attestation de réussite aux diplômes,
relevé de notes,

autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,
vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,

ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut, excepté les missions effectuées hors de l'Union Européenne,

ordre de mission des stagiaires de l'IUFM,

conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à Mme Joëlle AUBERT, adjoint au directeur de l'IUFM, à Mme Véronique DROGUE, secrétaire générale, aux responsables administratifs tels que nommés aux articles 5 et 6 ainsi qu'à :

Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech'Grenoble,

Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT,

M Alain VIVIER, responsable administratif de l'OSUG,

Une délégation de signature dans les mêmes domaines pour l'ensemble des composantes est donnée à Mme Sylviane BENISTANT responsable du service formation et à Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale.

Article 9 : UFR de médecine et pharmacie

Délégation de signature est donnée respectivement à Mme Renée GRILLOT directrice de l'UFR de pharmacie et à M. Bernard SELE directeur de l'UFR de médecine et pharmacie pour signer les actes de gestion concernant les personnels hospitalo-universitaires.

En cas d'empêchement desdits directeurs, délégation de signature est donnée à Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé.

Article 10 : services inter universitaires

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés dans l'article 6 à l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université.

En cas d'empêchement des directeurs, leurs responsables administratifs ou directeurs adjoints respectifs nommés dans l'article 6 pourront signer les mêmes documents.

Article 11 : finances

délégation de signature est donnée à Mme Christine FARRUGIA secrétaire générale adjointe, directrice des services financiers à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans ses attributions,

délégation de signature est donnée à Mme Claire OLLIVIER en charge du budget, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du budget

délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth PALLEAU en charge des achats-marchés, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du service achats-marchés.

Article 12 : ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines et à Mme Monique LOHO secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et les décisions entrant dans ses attributions.

Article 13 : recherche

Délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche, à M. Mickaël KLASSEN vice-président recherche adjoint aux affaires européennes et internationales pour les correspondances et décisions courantes relevant de ses attributions, ainsi que pour les correspondances et décisions courantes relevant des pôles pluridisciplinaires dont ils ont la charge :

M. Eric SAINT- AMAN et M. UWE SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB,

M. Gioacchino VIGGIANI et M. Joël CHEVRIER, VPR adjoints responsables du pôle SMING,

M. Yassine LAKHNECH et M Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC,

M. François RENARD, VPR adjoint responsable du pôle TUNES.

Article 14 : formation

Délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET, vice-présidente adjointe, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation.

Article 15 : secteur santé

Délégation de signature est donnée à M. Bernard SELE, vice-président en charge du secteur santé, et à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence en charge du secteur santé.

Article 16 : formation continue

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue, alternance et apprentissage, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue ainsi que les contrats et conventions individuels de formation continue.

Article 17 : relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

Article 18 : valorisation et relations industrielles

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BACONNIER, vice-président chargé des relations avec les entreprises industrielles et de la valorisation de la recherche, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence valorisation et relations industrielles.

Article 19 : le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région RHONE-ALPES, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région RHONE-ALPES, et des préfectures de l'ARDECHE, de la DROME, de l'ISERE, de la SAVOIE et de la HAUTE-SAVOIE.

Article 20 : le secrétaire général de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 14 mai 2009

Le Président
Farid OUABDESSELAM

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE N°2009-05273

Avis de vacance AGENT DE MAITRISE (1 poste aux Services techniques) A pourvoir au choix

Un poste d' **AGENT DE MAITRISE, à pourvoir au choix** conformément aux dispositions de l'article 10 – 2^e du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant au **Centre Hospitalier de Saint-Laurent-Du-Pont (Isère)**.

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie parvenus au moins au 5^e échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

A titre dérogatoire, pendant une durée de trois ans comptant du 8 août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade.

Les durées des services exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant la constitution de la liste d'aptitude.

Les candidatures seront composées de :

- ❖ une lettre de candidature manuscrite accompagnée d'un curriculum vitae,
- ❖ une attestation administrative justifiant des conditions requises,

et devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur du Centre Hospitalier – BP 11 – 38380 Saint Laurent du Pont, dans un délai de **UN mois à compter de la date de publication du présent avis**.

Fait à Saint Laurent du Pont,
Le 7 mai 2009
LE DIRECTEUR,
A. ORTIZ

Préfecture de l'Isère N°2009-03360
DECISION PORTANT DELEGATIONS AUX MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION à compter du
4 mai 2009

Le Directeur, soussigné,

- Vu l'article R.714-5-1 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé,
- Vu l'article 1-3 du Décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,
- Vu l'article 4 du Décret n° 2002-550 du 19 Avril 2002 portant statut particulier du corps de Directeur des Soins de la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu les décisions antérieures nommant les intéressés comme chargés de directions fonctionnelles,

DECIDE

Article premier :

La décision antérieure concernant les délégations aux membres de l'équipe de Direction est abrogée.

Article deuxième :

Madame Nicole **CHAVALLARD**, Directeur des Soins et Coordonnateur Général des Soins depuis le 1^{er} Janvier 2002, est déléguée dans la fonction de DIRECTEUR des SOINS (Direction Fonctionnelle des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques).

Elle exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la Direction des Soins et l'ensemble des cadres de santé en soins infirmiers, en rééducation et médico-techniques.

Elle bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article troisième :

Madame Sabrina **SEBAG**, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction Fonctionnelle des Services Economiques.

Elle bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article quatrième :

Monsieur Roland **CHARCOSSET**, Directeur Adjoint, est délégué dans la fonction Ressources Humaines et chargé de la Direction Fonctionnelle des Ressources Humaines (DRH).

Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article cinquième :

Monsieur Jacques **TCHOUKRIEL**, Directeur Adjoint, est délégué dans la fonction Travaux (Plan Directeur).

Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article sixième :

Monsieur Guillaume **PRADALIÉ**, Directeur Adjoint, est délégué dans les fonctions Qualité et Clientèle/Tutelle des Majeurs Protégés.

Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article septième :

Monsieur Piero **CHIERICI**, Directeur Adjoint, est délégué dans les fonctions Services Financiers – Informatique et Affaires Médicales.

Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article huitième :

Sauf précision contraire, la présente décision s'applique à compter du 4 Mai 2009 ou de sa publication. Elle sera revue à effet ultérieur en lien avec la refonte de l'ORGANIGRAMME FONCTIONNEL et la MISE à JOUR du FICHER COMMUN des STRUCTURES INTERNES des PÔLES du Centre Hospitalier.

Notification :

- Cadres de Direction et Directeurs des Soins intéressés.
- DDASS de l'Isère

Affichage :

- C.H.S.E.

Publication :

- Préfecture de l'ISERE.

Fait à Saint-Égrève, le 4 Mai 2009

Le Directeur du Centre Hospitalier
de SAINT-ÉGRÈVE,

P. MARIOTTI

ARRETE N°2009-03891
LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE (ISERE) - Etablissement psychiatrique près de
Grenoble - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE - 1 MANIPULATEUR
D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Egrève en application de l'article 19 du Décret n°89-613 du 1 septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste dans cet établissement.

Peuvent être candidats :

Les agents titulaires soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année considérée.

Le dossier de candidature comprend : la photocopie des diplômes, une lettre de motivation exprimant clairement votre intention de participer à ce concours et un curriculum vitæ réactualisé indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi, qui doit être adressé à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier
B.P.100
38521 Saint-Egrève Cédex

Dans un délai de deux mois à compter du 5 Mai 2009.

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SECRETARIAT DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION.

FAIT A SAINT EGREVE, LE 4 MAI 2009
LE DIRECTEUR.

AUTRES

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2009-04478
DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
- Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
- Vu** la décision du 3 mars 2008 portant délégation de signature de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine Rhône-Alpes Auvergne ;
- Vu** le constat en date du 24/10/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à Grenoble (38) Lieu-dit place de la Gare sur la parcelle cadastrée AI 275 pour une superficie de 1007 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Grenoble et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 22 mai 2009

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès de ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

AUTRES

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

Ordre du jour

1. Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 25 novembre 2008
2. Comptes annuels 2008 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration :
 - Comptes financier et administratif
 - Rapport financier
 - Bilan social
3. Présentation de la saison 2009 / 2010
4. Questions diverses

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 24 avril 2009 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le **compte rendu du Conseil d'administration du 25 novembre 2008**.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 24 avril 2009
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 24 avril 2009 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

- l'approbation du compte financier 2008 portant le résultat net comptable à : **12 587.38 €**

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote : 0

Le compte financier 2008 portant le résultat net comptable à **12 587.38 €** est approuvé.

- l'affectation du résultat net comptable 2008 en report à nouveau.

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :

L'affectation du résultat net comptable 2008 en report à nouveau est adoptée.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC
Le 24 avril 2009
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 24 avril 2009 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le **rapport financier** et le **bilan social 2008** de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble ».

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 24 avril 2009
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 24 avril 2009 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration autorise le Directeur de l'établissement « Maison de la Culture de Grenoble », Monsieur Michel Orier, à souscrire pour l'exercice 2009 une ouverture de crédit d'un montant maximal de 700 000 € aux fins de financer les besoins ponctuels de trésorerie induits par l'échéancier de versements des subventions des tutelles.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,
Le 24 avril 2009
Bon pour copie conforme

Jérôme Safar,
Président